

Avis de modification – le 20 février 2002

Mémoire sur la TPS/TVH 19.3.1, *Remboursement pour habitation construite par un constructeur (fonds acheté)*

Le projet de loi C-13, qui a été promulgué le 14 juin 2001, a introduit une modification à la définition de «immeuble d'habitation à logement unique» comme elle figurait aux articles 254, 254.1 et 256 de la Loi. Un immeuble d'habitation à logement unique peut donner droit à un remboursement pour habitations neuves en application d'un de ces articles, pourvu que les autres exigences de l'article soient remplies. À la suite de cette modification, un gîte touristique est maintenant considéré comme un immeuble d'habitation à logement unique aux termes de ces articles, si le gîte remplit certaines conditions.

Par conséquent, le paragraphe suivant a été inséré dans ce mémoire :

Règles transitoires – 7.1 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la définition d'immeuble d'habitation à logement unique à l'article 254 est élargie afin d'inclure un gîte touristique qui remplit certaines conditions. (Voyez la discussion de «gîtes touristiques» dans le mémoire sur la TPS/TVH 19.3, *Remboursements pour immeubles*.) Il existe une règle spéciale transitoire pour traiter des cas où tout ou partie du délai régulier de deux ans pour demander le remboursement pour habitations neuves aux termes de l'article 254 a expiré. Il existe aussi une règle spéciale pour les cas où une personne avait déjà présenté une demande de remboursement qui a fait l'objet d'une cotisation basée sur la définition avant la modification, puisque la Loi ne permet généralement pas plus d'une demande de remboursement portant sur le même sujet. Selon les règles transitoires, une personne a jusqu'au 31 mars 2003 pour présenter une demande originale ou une deuxième demande de remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation couvert maintenant par la définition élargie de «immeuble d'habitation à logement unique».